

LOI N° 84-594 DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE A LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET COMPLETANT LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(Journal officiel du 13 juillet 1984)

Version consolidée au 1^{er} janvier 2020

Modifiée par :

- **Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985** modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. (J.O. du 26 janvier 1985) ;
- **Loi n° 85-595 du 11 juin 1985** relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. (J.O. du 14 juin 1985) ;
- **Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985** complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. (J.O. du 23 novembre 1985) ;
- **Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987** modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (J.O. du 16 juillet 1987) ;
- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. (J.O. du 23 juillet 1987) ;
- **Loi n° 89-19 du 13 janvier 1989** portant dispositions relatives aux collectivités territoriales. (J.O. du 14 janvier 1989) ;
- **Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990** relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. (J.O. du 2 décembre 1990) ;
- **Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994** relative à la famille. (J.O. du 26 juillet 1994) ;
- **Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994** modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (J.O. du 28 décembre 1994) ;
- **Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996** relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. (J.O. du 17 décembre 1996) ;
- **Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (J.O. du 13 juillet 1999) ;
- **Loi n° 2007-148 du 2 février 2007** de modernisation de la fonction publique (J.O. du 6 février 2007) ;
- **Loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale. (J.O. du 21 février 2007) ;
- **Ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010** portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique (J.O. du 3 avril 2010) ;
- **Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010** relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 6 juillet 2010) ;
- **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 13 mars 2012) ;
- **Ordonnance n° 2012-1398 du 13 décembre 2012** relative au transfert des personnels et des biens et obligations des départements et des régions aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (J.O. du 14 décembre 2012) ;
- **Ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015** transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale (J.O. du 29 mai 2015) ;
- **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (J.O. du 21 avril 2016) ;
- **Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016** portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse

- (J.O. du 22 novembre 2016) ;
- **Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017** portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (J.O. du 20 janvier 2017) ;
- **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté (J.O. du 28 janvier 2017) ;
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique (J.O. du 7 août 2019) ;
- **Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (J.O. du 28 décembre 2019).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE 1^{er} DU DROIT A LA FORMATION

SECTION I Exercice du droit à la formation

Art. 1^{er}. – La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensée aux agents de toutes catégories ;
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

6° Les formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, mentionnées à l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les types de formations susceptibles d'être précédées, à la demande de l'agent, d'un bilan de compétences ainsi que les modalités de celui-ci.

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Ce livret retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret.

(Article 1^{er} modifié en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

Art. 2. – Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au 1° de l'article 1^{er}. **Il en va de même des agents contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.**

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au compte personnel de formation prévues à l'article 2-1 **de la présente loi**, les agents territoriaux bénéficient des autres actions de formation mentionnées à l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par la présente loi et sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

(Article 2 modifié par l'article 21 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019)

☞ **Date d'effet : 22 décembre 2019**, lendemain de la publication du décret pris pour l'application de l'[article 15](#) de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (cf. *V de l'article 94 de la même loi*)

Art. 2-1. – L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande d'utilisation du compte personnel de formation peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

L'alimentation du compte s'effectue à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

Le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu par voie réglementaire bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et le plafond des droits à formation.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures. Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

(Article 2-1 modifié par l'article 58 de la loi n° 2019-828 du 6 août

2019)

Art. 2-2. – Il peut être tenu compte des formations professionnelles et des bilans de compétences dont l'agent bénéficie tout au long de sa carrière en application de l'article 1^{er} pour réduire la durée des formations obligatoires prévues au 1° du même article ou, dans les conditions définies par les statuts particuliers, pour l'accès à un grade, corps ou cadre d'emplois par voie de promotion interne.

(Article 2-2 créé par l'article 3 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007)

Art. 2-3. – L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

Cet accompagnement est assuré par l'autorité territoriale ou par le centre de gestion.

(Article 2-3 créé par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

Art. 3. - La titularisation ou, le cas échéant, la nomination dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Dans des conditions fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les fonctionnaires astreints à une formation prévue au 1° de l'article 1^{er} sont, sur leur demande, dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement ou suivent une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou à raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle.

Le fonctionnaire suivant ou ayant suivi les formations prévues par un statut particulier et précédant sa prise de fonction peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. La durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire.

(Article 3 modifié en dernier lieu par l'article 4 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007)

Art. 4. - Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation mentionnées aux 1°, 2° 3° et 6° de l'article premier est maintenu en positions d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation mentionnée au 2° ou au 6° de l'article 1^{er} ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée.

(Article 4 modifié en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

Art. 5. – Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation prévue au 4° de l'article 1^{er} ou est engagé dans une procédure de validation des acquis de l'expérience peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette

rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.

(Article 5 modifié par l'article 5 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007)

Art. 6. - Les agents contractuels peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuer à percevoir une rémunération ; un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

(Article 6 modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

Art. 6 bis. - Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier des actions de formation mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1^{er}. Ils restent placés en position de congé parental.

(Article 6 bis modifié en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

SECTION II

Conduite des actions de formation

Art. 7. - Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1^{er}.

Le plan de formation est présenté à l'assemblée délibérante.

Le plan de formation est transmis à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale.

(Article 7 modifié en dernier lieu par l'article 164 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017)

Art. 8. - Le Centre national de la fonction publique territoriale organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 25, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable de la cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale. Toutefois, le Conseil d'administration du Centre national peut décider, à la majorité simple, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

(Article 8 modifié en dernier lieu par l'article 48 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987)

Art. 9 et 10 - Abrogés

(Articles 9 et 10 abrogés par l'article 48 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987)

CHAPITRE II DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 11. - En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

- définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au a du 1° de l'article 1^{er} et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

- définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations prévues au b du 1° de l'article 1^{er}.

- définir et assurer la formation continue des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 412-49 du code des communes, dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

3° La formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à l'évaluation des besoins en matière de formation et de recrutement et établit un bilan annuel des actions engagées.

Il assure également la transmission au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du compte personnel de formation.

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 - 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.

(Article 11 modifié en dernier lieu par l'article 6 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017)

Art. 12. - Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Dix élus locaux désignés par les membres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le président du conseil d'administration ou son représentant et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;

2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élit, en son sein, son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

(Article 12 modifié en dernier lieu par l'article 2-1° de l'ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015)

Art. 13. - Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, la conseil d'administration.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

(Article 13 modifié en dernier lieu par l'article 6 de la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989)

Art. 14. - Pour l'application au niveau déconcentré des décisions prises dans le cadre des missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services déconcentrés à un échelon infrarégional.

Le délégué interdépartemental ou régional est élu, en leur sein, par les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15.

Le délégué peut recevoir du président du Centre national de la fonction publique territoriale délégation de signature pour faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

(Article 14 modifié en dernier lieu par l'article 102 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019)

Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

1° Un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins, représentants des communes affiliées à un centre de gestion, sont issus des conseils d'administration de ces centres;

2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

3° Un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

4° Autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2°, 3° ci-dessus;

5° Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées.

Par dérogation aux dispositions précédentes, en Corse, le conseil d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins un représentant des communes affiliées au centre de gestion de Haute-Corse membre du conseil d'administration de ce centre et un

représentant des communes affiliées au centre de gestion de Corse-du-Sud membre du conseil d'administration de ce centre, le président du conseil exécutif ou son représentant et deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein.

Par dérogation aux dispositions précédentes, dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, le conseil d'orientation comprend sept représentants des fonctionnaires territoriaux, deux personnalités qualifiées, quatre maires dont au moins deux représentants des communes affiliées au centre de gestion membres du conseil d'administration de ce centre, le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui.

Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège si elles ont obtenu des voix lors du renouvellement général des représentants du personnel aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du ressort de la délégation. Cependant, dans le cas où le nombre d'organisations syndicales susceptibles de disposer d'au moins un siège excède le nombre de sièges prévu au 4°, les sièges sont réservés aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre de voix à ces élections, par ordre décroissant jusqu'à épuisement du nombre de sièges disponibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment précise les modalités de l'élection des représentants des collectivités territoriales au conseil d'orientation.

(Article 15 modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016)

Art. 16. – Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

Il élabore, conformément aux décisions du Centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

Il est consulté pour avis sur :

1° Les crédits affectés à la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

2° L'exécution des crédits affectés à la délégation ;

3° Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.

(Article 16 modifié en dernier lieu par l'article 79 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016)

CHAPITRE III DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 17 à 22. - *Abrogés*

(Articles 16 à 22 abrogés par l'article 48 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987)

CHAPITRE IV DES ORGANISMES DISPENSATEURS DE FORMATION

Art. 23. - Les formations organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations sont assurées par eux-mêmes ou par :

1° Les organismes suivants :

a) Les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

b) Les établissements participant à la formation du personnel relevant des titres Ier et IV du statut général des fonctionnaires de l'état et collectivités locales ;

c) Les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L 920-4 et L 920-5 (*) du Code du Travail.

2° Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

(Article 23 modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 2007-109 du 19 février 2007)

** Se référer aux articles L.6351-1 à L. 6351-8, L. 6352-1, L. 6352-2 et L. 6352-11 du code du travail dans sa version applicable à compter du 1^{er} mai 2008*

Art. 24. - Le Centre national de la fonction publique territoriale peut passer des conventions avec les écoles relevant de l'Etat pour l'organisation de concours communs en vue de recruter simultanément des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires de l'Etat. Les statuts particuliers peuvent prévoir que les formations mentionnées au 1° de l'article premier de la présente loi soient confiées à des établissements publics ; les modalités de mise en œuvre de ces formations font également l'objet de conventions entre, d'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale et, d'autre part, les établissements concernés.

(Article 24 modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007)

Art. 25. - Les modalités selon lesquelles les établissements ou collectivités mentionnés au 2° de l'article 23 mènent une ou plusieurs actions de formation, font l'objet de conventions entre, d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° et 2° de cet article qui dispensent une formation.

(Article 25 modifié en dernier lieu par l'article 51 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, J.O. du 21 février 2007)

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 26 et 27. - *Articles modificatifs*

Art. 28. - Les assistantes maternelles employées par les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée bénéficient des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 29 à 36 bis. - *Abrogés*

(Article 29 à 36 bis abrogés par l'article 48 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987)

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 37 à 45. - *Articles modificatifs*

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. - Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi du 26 Janvier 1984 précitée sont applicables aux agents non titulaires, d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les régions avant la publication de la présente loi.

Art. 47. - Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi du 26 Janvier 1984 précitée sont applicables aux forestiers-sapeurs d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de ce recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements.

Art. 48. - *Article modificatif*

Art. 49. - Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture, trésorier – payeur général ; directeur des services fiscaux, directeur régional des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; magistrat en charge du ministère public ; directeur des renseignements généraux ; directeur de la sécurité publique. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

(Article 49 modifié en dernier lieu par l'article 124 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010)

Art. 50. – *Article modificatif*

Art. 51. – I - *Abrogé*

II - L'article L.352-1 du code des communes est abrogé.

III - Les règles qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 précitée pourront déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.

(Article 51 modifié par l'article 12 de la loi n°96-142 du 21 février 1996)

Art. 51-1. – La présente loi est applicable à Mayotte. Pour cette application, la référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

(Article 51-1 ajouté par l'article 57 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, J.O. du 21 février 2007)

Art. 52. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1984

François MITTERRAND

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Jacques DELORS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
Pierre BEREGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Gaston DEFFERRE

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain SAVARY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances
et du budget, chargé du budget,
Henri EMMANUELLI

La version consolidée de ce texte a été établie à titre documentaire et n'a pas de valeur juridique. Seules font foi les versions initiale et modificative(s) du texte telles que publiées au Journal officiel.